

## ARRÊTÉ N° 2024\_140

### AUTORISANT LA CRÉATION DE LA CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "VILLEPINTE 2 - PÉPINIÈRE" SISE 8 RUE DES SÉQUOIAS, 93420 VILLEPINTE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 et les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de demande d'autorisation pour la création d'une crèche collective privée de la société « La Maison Bleue – 131» en date du 21 décembre 2023 ;

Vu les statuts de la société « La Maison Bleue – 131» ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'avis du maire de Villepinte du 6 décembre 2023 ;

Vu le rapport de la commission communale de sécurité et d'accessibilité daté du 7 novembre 2023 ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Le gérant de la société « La Maison Bleue – 131 » dont le siège social est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt est autorisé à créer la crèche collective privée « Villepinte 2 – Pépinière » sise 8, rue des Séquoias 93420 Villepinte, dans les conditions précisées ci-après.

**ARTICLE 2.** - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la crèche collective privée « Villepinte 2 – Pépinière ».

**ARTICLE 3.** - La capacité d'accueil totale de la crèche est de 32 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus. Pour l'enfant présentant un handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans révolus.

**ARTICLE 4.** - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 sauf les samedis, dimanches, les jours fériés et les périodes de fermeture affichées.
- L'établissement sera fermé : 1 semaine entre Noël et le jour de l'an, 1 semaine durant les congés de Printemps, 3 semaines en été et 2 jours par an pour les journées pédagogiques du personnel.

**ARTICLE 5.** - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, d'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

**ARTICLE 6.** - La direction de la crèche est confiée à Mme Sandrine De Giafferi, titulaire du diplôme d'État d'éducatrice de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

**ARTICLE 7.** - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 7 justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

**ARTICLE 8.** - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

**ARTICLE 9.** - La date effective d'ouverture de la crèche est le 8 janvier 2024.

**ARTICLE 10.** - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance »,

**ARTICLE 11.** - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 12.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 13.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le